

POLITIQUE CONCERNANT LA SUSPENSION DE COURS ET LA FERMETURE DES ÉTABLISSEMENTS EN CAS DE FORCE MAJEURE

PRINCIPE

1. Lorsque les conditions climatiques (tempêtes de neige, intempéries) ou d'autres causes, comme une panne d'électricité, une panne d'eau, causent des difficultés majeures qui empêchent le fonctionnement d'un ou plusieurs établissements, l'autorité compétente de l'établissement ou de la Commission scolaire décide selon la procédure établie dans la présente politique de suspendre les cours ou de procéder à la fermeture de l'établissement.

BUT

2. Régir les modalités applicables à l'ensemble des catégories de personnel et aux élèves concernant la suspension de cours et la fermeture d'établissements en raison de force majeure et définir les responsabilités de chacun des intervenants.

SUSPENSION DE COURS

3. Le directeur d'établissement¹ suspend les cours si un événement de force majeure met en danger la santé et la sécurité des élèves.
4. Lorsque le directeur de l'école prend la décision de suspendre les cours, les élèves sont en congé et cette journée ou partie de journée doit être comptabilisée comme arrêt flottant selon la règle suivante :
 - L Les élèves ne se présentent pas à l'école
 - une journée flottante.
 - L Les élèves se présentent à l'école mais doivent quitter au cours de la journée
 - une partie de journée flottante comptabilisée selon la proportion du temps d'enseignement perdu.
5. Lorsque l'établissement demeure ouvert, alors que les cours sont suspendus, le directeur de l'établissement applique les règles prévues aux conventions collectives des différentes catégories de personnel concernant leur prestation de travail.

¹ Lorsque le terme directeur d'établissement est employé, il désigne aussi bien le directeur de centre que le directeur d'école.

POLITIQUE CONCERNANT LA SUSPENSION DE COURS ET LA FERMETURE DES ÉTABLISSEMENTS EN CAS DE FORCE MAJEURE

6. Si la suspension de cours est faite avant le début de la journée d'école, le directeur d'établissement l'annonce habituellement par l'entremise de la radio ou par un autre média en indiquant la durée et le motif de la suspension.
7. Si la suspension de cours survient en cours de journée d'école, le directeur d'école prend les mesures nécessaires pour que le parent ou la personne responsable soit avisé du retour à la maison des élèves.
8. Toute suspension de cours sera confirmée par écrit au directeur général par le directeur d'établissement qui lui indiquera notamment :
 - la raison de la suspension
 - la date
 - la durée de la suspension des cours.

FERMETURE D'ÉTABLISSEMENTS

9. Seul le directeur général peut autoriser la fermeture d'un établissement, généralement lorsque cet établissement ne peut accueillir en sécurité son personnel.
10. Lorsque le directeur d'établissement juge qu'il y a lieu de fermer un établissement, il communique avec le directeur général pour en obtenir l'autorisation.
11. La fermeture d'un établissement d'enseignement est annoncée, habituellement par l'entremise de la radio en indiquant la durée et le motif de la fermeture.
12. La fermeture d'une école lors d'une journée de classe est comptabilisée comme arrêt flottant selon la règle établie à l'article 4.
13. Lors de la fermeture d'un établissement en raison de force majeure, le personnel non requis par l'autorité compétente est autorisé à s'absenter sans perte de traitement, pour la durée de l'événement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

14. La présente politique entre en vigueur le 16 décembre 1998 par le Conseil des commissaires.